



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/48/625/Add.1
15 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 107 de l'ordre du jour

ELIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission (Deuxième partie)*

Rapporteur : Mme Rosa Carmina Recinos de MALDONADO (Guatemala)

I. INTRODUCTION

1. La Commission a poursuivi son examen du point 107 de l'ordre du jour intitulé "Elimination du racisme et de la discrimination raciale" à ses 33e, 48e et 54e séances, les 15 novembre, 1er et 8 décembre 1993.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/48/L.13 ET REV.1

2. A la 33e séance, le 15 novembre, le représentant de l'Algérie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats d'Afrique, a présenté un projet de résolution intitulé "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (A/C.3/48/L.13), dont le texte était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

* Le rapport de la Commission sur le point 107 sera publié en deux parties (voir également A/48/625).

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid³, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁴,

Rappelant aussi les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier de l'attention accordée au Programme d'action pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, et de l'intolérance qui leur est associée,

Se félicitant également de la décision du Conseil économique et social de nommer un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui leur est associée⁵,

Rappelant sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Profondément préoccupée de constater que le racisme a tendance à évoluer en pratiques de discrimination fondées sur la culture, la nationalité, la religion ou la langue,

Rappelant, en particulier, sa résolution 47/77 du 16 décembre 1992,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2106 A (XX), annexe.

³ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions, p. 123.

⁵ Décision 1993/258 du Conseil économique et social.

Ayant examiné le rapport⁶ présenté par le Secrétaire général dans le cadre de l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie,

Fermeement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la proposition de lancer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue également de la nécessité d'assurer et d'appuyer la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant l'adoption, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁷,

Consciente de ce que les peuples autochtones sont victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe⁸, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

1. Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

⁶ A/48/423.

⁷ Résolution 45/158, annexe.

⁸ Résolution S-16/1, annexe.

2. Décide de proclamer une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant en 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour la troisième Décennie;

3. Prie les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui leur est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. Décide que la communauté internationale dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies en particulier, doivent continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et redoubler d'efforts, pendant la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

7. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, à titre prioritaire, pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. Engage le Secrétaire général, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

10. Prie également le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil des lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

11. Invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques en vue de promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, l'accent étant mis en particulier sur les activités qui relèvent de l'enseignement primaire et secondaire;

12. Considère que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints;

13. Regrette que certaines des activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées faute de ressources suffisantes;

14. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1994-1995;

15. Prie également le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui visent à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud;

16. Prie le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, en analysant les informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

17. Invite tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

18. Invite aussi tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires;

19. Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée 'Elimination du racisme et de la discrimination raciale' et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-neuvième session.

Annexe

PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE (1993-2003)

I. BUTS ET OBJECTIFS

Les buts visés par la troisième Décennie, comme par les deux décennies précédentes, consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale; à s'opposer à toutes les politiques et les pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes.

A cette fin, il faudrait prendre des mesures appropriées pour appliquer intégralement les instruments et les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'élimination de la discrimination raciale, soutenir tous les peuples qui combattent pour l'égalité raciale, supprimer toutes les formes de discrimination raciale et poursuivre énergiquement une campagne mondiale d'information afin de supprimer les préjugés raciaux, d'éclairer l'opinion publique mondiale et de l'associer à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent, entre autres, sur l'éducation des jeunes auxquels on enseignera à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la dignité et la valeur de la personne humaine et à rejeter les théories du racisme et de la discrimination raciale, ainsi que sur la pleine participation des femmes à la formulation et à la mise en oeuvre de ces mesures.

II. MESURES VISANT A ELIMINER COMPLETEMENT L'APARTHEID ET A APPUYER L'INSTAURATION D'UNE AFRIQUE DU SUD UNIE, NON RACIALE ET DEMOCRATIQUE

A. Actions que pourraient mener l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient continuer à se montrer très vigilants à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'un régime démocratique soit instauré dans ce pays.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pourraient envisager d'établir un mécanisme permettant de conseiller et d'aider les parties intéressées en vue de mettre fin à l'apartheid non seulement en droit, mais aussi en fait. Il y aurait lieu d'invoquer la résolution 765 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 16 juillet 1992, dans laquelle le Conseil demande instamment aux autorités sud-africaines de faire cesser effectivement les violences et de traduire en justice les responsables.

L'Assemblée devrait poursuivre l'examen des travaux des organismes institués par les Nations Unies pour la lutte contre l'apartheid, à savoir le Comité spécial contre l'apartheid, le Groupe des Trois et le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe. Elle devrait aussi accorder une attention soutenue aux rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur la surveillance du démantèlement de l'apartheid et du passage à la démocratie en Afrique du Sud.

B. Mesures visant à remédier aux disparités culturelles, économiques et sociales léguées par l'apartheid

Les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme qui traitent de la discrimination raciale devraient envisager de remédier aux conséquences de l'apartheid en Afrique du Sud, car, dans le cadre de la politique d'apartheid, on a utilisé les pouvoirs de l'Etat pour accroître les inégalités entre les groupes raciaux.

Il faudra se préoccuper très activement d'aider les victimes des antagonismes politiques résultant du processus de démantèlement de l'apartheid et la solidarité internationale devrait s'intensifier en leur faveur.

Le Centre pour les droits de l'homme pourrait offrir à l'Afrique du Sud une assistance technique en matière de droits de l'homme pendant et après la période de transition. Des mesures palliatives destinées à remédier aux disparités économiques, sociales et culturelles léguées par l'apartheid pourraient être conçues en faveur des groupes défavorisés.

Des cours de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de police, des militaires et des magistrats sud-africains pourraient également être organisés.

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pourrait entreprendre, en coopération avec le Gouvernement sud-africain démocratiquement élu, un projet de révision complète du système d'éducation sud-africain afin d'en éliminer toutes les méthodes et références à caractère raciste.

III. ACTION A L'ECHELON INTERNATIONAL

A. Ratification et application des instruments internationaux destinés à lutter contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée pourrait envisager d'agir plus efficacement pour que tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹ s'acquittent de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. De même, elle pourrait encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à cette convention et à déclarer, conformément à l'article 14, qu'ils reconnaissent le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale comme compétent pour recevoir des plaintes émanant de particuliers.

On pourrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert, membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

Il conviendrait d'améliorer les contacts et les échanges d'informations entre le Comité et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Etant donné que le Comité et la Sous-Commission traitent de questions similaires, ils pourraient profiter de leurs expériences respectives. Le Comité, par exemple, à l'issue de l'examen des rapports périodiques des Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pourrait attirer l'attention de la Sous-Commission sur les situations qui dénotent un progrès dans l'élimination de la discrimination raciale ou, au contraire, une accentuation de cette pratique. A cet effet, les réunions mixtes entre le Comité et la Sous-Commission, jusque-là informelles, devraient être institutionnalisées.

⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

A titre prioritaire, les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient ratifier et appliquer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰.

B. Rôle du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

Le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU pourrait prendre en charge des activités spécifiques qui pourraient être menées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales concernées afin de célébrer, le 21 mars de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours des artistes ainsi que des autorités religieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

Le Département de l'information pourrait aussi éditer des affiches sur la troisième Décennie et produire des brochures d'information sur les activités prévues au cours de cette décennie. Des documentaires et des reportages ainsi que des émissions radiophoniques portant sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale devraient par ailleurs être envisagés.

Le Département de l'information devrait établir et tenir à jour un calendrier des manifestations organisées pendant la Décennie par l'ONU, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales.

En collaboration avec l'UNESCO et le Département de l'information, l'Assemblée générale devrait appuyer l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou leur propagation.

L'UNESCO devrait accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques en vue de promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, l'accent étant mis en particulier sur les activités qui relèvent de l'enseignement primaire et secondaire.

En collaboration avec le Centre pour les droits de l'homme, l'UNESCO devrait mettre au point des programmes d'enseignement des droits de l'homme pour les journalistes et les étudiants en journalisme.

L'UNESCO devrait instituer un prix à l'intention des médias en vue de promouvoir une image positive de la coexistence pacifique de communautés différentes.

¹⁰ Résolution 45/158, annexe.

En collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), il conviendrait d'examiner la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le contexte de l'emploi.

L'Organisation des Nations Unies devrait évaluer les sanctions, les mesures coercitives, les opérations de maintien de la paix et les interventions pour des raisons humanitaires sous l'angle particulier de leurs éventuelles connotations racistes et discriminatoires.

Etant donné que le racisme plonge ses racines dans les politiques économiques d'exploitation, l'Assemblée générale et tous les organes des Nations Unies devraient veiller à ce que le nouvel ordre économique mondial fournisse des directives à l'échelon international qui puissent servir de base à un développement économique, social et culturel dans l'égalité.

C. Organes s'occupant de droits de l'homme

Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui leur est associée devrait, dans l'accomplissement de son mandat, prendre dûment en considération les informations reçues de toutes les organisations non gouvernementales. Ses travaux devraient porter, pour commencer, sur l'examen des incidents, de plus en plus nombreux, qui se produisent dans les pays développés et sur l'analyse des théories et des sentiments de supériorité racistes qui contribuent à leur déclenchement.

La Commission des droits de l'homme devrait entreprendre, en collaboration avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les institutions spécialisées et d'autres organisations compétentes, une étude sur l'exploitation du sentiment national à des fins racistes.

Tous les organes du système des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme devraient prier les gouvernements d'accorder, dans leurs rapports périodiques, une attention particulière au phénomène de la xénophobie, notamment tel qu'il s'exprime à travers la législation. Les gouvernements devraient faire largement diffuser ces rapports dans leurs propres pays.

La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devraient, lorsqu'elles se penchent sur la question des activités et de l'aide humanitaire en relation avec le principe de non-ingérence, accorder une attention particulière au rôle des médias qui peuvent manipuler l'opinion publique de façon à lui faire accepter une action ou une intervention militaire pour des raisons 'humanitaires'.

D. Séminaires et ateliers

Des séminaires et ateliers devraient être organisés autour des thèmes et objectifs suivants :

a) L'évaluation, d'une part, de l'expérience qu'a permis d'acquérir l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, de l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) La répression des actes d'incitation à la haine et à la discrimination raciales, et notamment l'interdiction légale des activités de propagande et des organisations qui s'y livrent;

c) Le droit à l'égalité devant les tribunaux et autres institutions judiciaires, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de la discrimination raciale;

d) Les mécanismes qui font que les inégalités d'origine raciale se perpétuent d'une génération à l'autre, une attention spéciale étant accordée à la question des enfants des travailleurs migrants et à l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) L'immigration et le racisme;

f) L'incidence des processus d'intégration à l'échelon continental sur l'adoption de législations discriminatoires;

g) Les courants de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration géopolitique de sociétés pluriethniques en pleine mutation socio-économique (Europe orientale, Afrique et Asie) et leur lien avec le racisme;

h) Le rôle qu'ont à jouer les institutions nationales, en oeuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie;

i) Les causes de la montée de l'ethnonationalisme et les répercussions de ce phénomène sur le racisme et la discrimination raciale.

E. Etudes et recherches fondamentales

Des études et recherches devraient être entreprises sur les aspects suivants :

a) L'application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Cette étude pourrait aider les Etats à prendre mutuellement connaissance des mesures adoptées à chaque échelon pour appliquer la Convention;

b) Le racisme et la discrimination raciale en tant que facteurs contribuant à perpétuer l'exploitation et les disparités économiques au sein des nations et entre elles;

c) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale ou multiethnique;

d) Les droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation des divers groupes raciaux au processus politique et leur représentation dans la fonction publique;

e) Les droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

f) Les mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) Le coût socio-économique du racisme et de la discrimination raciale;

h) L'intégration mondiale et la question du racisme et de l'Etat-nation;

i) Les mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens;

j) Comment les préjugés racistes se perpétuent de génération en génération;

k) Les procédures de recours dont disposent les victimes du racisme et de la discrimination raciale;

l) Les possibilités qu'ont les enfants des travailleurs migrants de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle;

m) Le lien entre sexisme et racisme. Cet aspect devrait être pris en compte dans les différents séminaires et les autres activités qui marqueront la troisième Décennie.

F. Résolution des conflits ethniques

Les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme devraient envisager des modalités de négociation et de médiation pour résoudre les conflits ethniques où qu'ils se produisent.

La Commission des droits de l'homme devrait demander à la Sous-Commission de mettre au point, sur la base des recommandations émanant des séminaires, ateliers ou études consacrés aux questions ethniques, un mécanisme pour la prévention des conflits ethniques.

Le Centre pour les droits de l'homme devrait élaborer un projet pilote sur la médiation et la négociation intercommunautaires visant à prévoir les risques de conflits ethniques.

Les Etats Membres devraient appliquer la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques¹¹ et engager le dialogue avec ces minorités afin d'assurer leur participation effective au règlement des différends qui les opposent à l'Etat dans lequel elles vivent.

IV. ACTION A L'ECHELON REGIONAL

Le Secrétaire général devrait inviter les organisations régionales à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations régionales s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme devraient être invitées à mobiliser l'opinion publique de leurs régions contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux dont sont victimes des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Il faudrait recommander à ces institutions d'aider les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale et à promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existant en matière de droits de l'homme.

V. ACTION A L'ECHELON NATIONAL

A. Aspects généraux

Afin de concevoir des politiques nationales cohérentes pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, les gouvernements devraient se poser les questions suivantes : peut-on s'inspirer de modèles nationaux qui seraient parvenus à éliminer le racisme et les préjugés raciaux par exemple, pour l'éducation des enfants, ou encore, existe-t-il des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme à l'encontre des travailleurs migrants, des minorités ethniques, des populations autochtones, etc.? Quelle sorte de programme d'action peut-on mettre en oeuvre pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés?

¹¹ Résolution 47/135, annexe.

B. Mesures d'ordre économique

Les politiques nationales contre le racisme et la discrimination raciale devraient s'attacher surtout aux causes profondes de ces phénomènes, en particulier aux frustrations économiques et sociales qui, souvent, sous-tendent et aggravent ces problèmes, et elles devraient contribuer à les résoudre. Les gouvernements des 'pays développés' devraient s'intéresser particulièrement aux liens qui existent entre l'aggravation de leur situation économique et la fréquence croissante des incidents imputables au racisme, à la discrimination raciale et à la xénophobie.

Les victimes du racisme et de l'esclavage devraient être indemnisées par les gouvernements et les tiers responsables de ces injustices.

Les Etats Membres devraient bannir toute mesure économique négative et discriminatoire fondée sur la race ou l'identité culturelle.

C. Mesures concernant l'enseignement, l'éducation et la culture

Il faudrait prendre immédiatement des mesures concrètes dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et des médias pour combattre les préjugés raciaux et promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations, ainsi qu'entre les groupes raciaux, ethniques et religieux. Il faudrait notamment, dans les programmes et manuels d'enseignement de l'histoire, décrire très clairement les politiques et pratiques inhumaines et criminelles qui ont été mises en oeuvre au nom d'une idéologie fanatique, du sectarisme religieux ou du rejet des autres ethnies.

Il est notamment recommandé aux Etats Membres de s'efforcer :

a) De promouvoir l'objectif de la non-discrimination dans tous les programmes d'enseignement et les politiques mises en oeuvre dans ce domaine;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants connaissent les principes et la teneur des textes légaux concernant le racisme et la discrimination raciale et sachent comment traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires, et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent une éducation interculturelle;

e) Les Etats Membres devraient répondre et diffuser largement le texte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de faire mieux comprendre, grâce à l'éducation, ce que sont les droits de l'homme et le crime de racisme.

D. Mesures législatives

Les gouvernements ne devraient pas permettre l'exercice abusif de la liberté d'expression afin d'inciter à la haine, à la violence raciale et aux conflits ethniques.

Les gouvernements devraient prendre des mesures concrètes contre les organisations et les particuliers qui répandent des théories racistes et qui se livrent à des actes de violence.

E. Mesures en faveur des groupes vulnérables et des populations défavorisées du fait du racisme ou de la discrimination raciale

Il est recommandé aux Etats Membres concernés de réexaminer leur programme national de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités d'éliminer les décalages entre les peuples autochtones, les membres de minorités ethniques et les travailleurs migrants qui vivent dans des conditions déplorable du fait de la discrimination et de l'exclusion, et la majorité de la population; en particulier, il leur est recommandé d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, des programmes susceptibles de mettre un terme aux inégalités économiques et sociales dont ces groupes sont victimes.

Il importe également de veiller à ce que les autorités chargées de l'ordre public ne recourent pas à la force d'une façon excessive et discriminatoire à l'encontre des membres des groupes vulnérables. Lors de leur formation, le personnel de la police, celui des établissements pénitentiaires et les responsables de l'application des lois doivent se familiariser avec les aspects sociaux et psychologiques de la condition de ces groupes pour pouvoir mieux les comprendre. Il faut aussi que les responsables de l'application des lois tiennent compte, dans l'exercice de leurs fonctions, des principes de l'éthique et des normes établies en matière de droits de l'homme.

Les Etats devraient veiller à ce que les autorités chargées de faire respecter la loi accordent une protection égale à tous les groupes sociaux. Les fonds budgétaires alloués par habitant au titre de la protection juridique, y compris les fonctions de police, ne

devraient pas être moins élevés pour les groupes socialement défavorisés que pour les autres groupes sociaux.

Des recours efficaces doivent être prévus pour les victimes de la discrimination raciale dans tous les pays.

Les Etats Membres concernés devraient prendre des mesures d'urgence pour mettre un terme aux violations continues des droits des travailleurs migrants, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que des apatrides.

Une attention particulière devrait également être accordée à la situation des femmes appartenant à des minorités ethniques ou raciales qui souffrent d'une double discrimination : celle qui tient à leur sexe et celle qui tient à leur identité ethnique.

F. Mesures concernant les médias

Il faudrait combattre la diffusion des préjugés et stéréotypes raciaux ou ethniques par le biais des médias et promouvoir la coexistence harmonieuse entre les différentes composantes de la société.

Les Etats Membres devraient encourager les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme issus de groupes et de communautés minoritaires à participer aux activités des médias. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

Il faudrait encourager les associations et les syndicats de journalistes à élaborer des directives antiracistes pour la rédaction des articles sur les questions qui ont trait aux relations raciales et aux problèmes ethniques.

Les organisations non gouvernementales devraient dénoncer et combattre les préjugés racistes et ethniques dans les médias.

Les défenseurs des droits de l'homme devraient utiliser les possibilités qu'offrent les médias pour promouvoir l'harmonie raciale et ethnique.

VI. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Les organisations internationales non gouvernementales devraient continuer à encourager leurs sections nationales à prendre des mesures appropriées, notamment en coopération avec les organisations nationales d'enseignants et d'étudiants, pour qu'un enseignement visant à l'élimination du racisme et de toutes les formes de

discrimination raciale fasse partie intégrante des programmes de formation pédagogique, y compris ceux qui sont destinés aux enseignants du primaire et du secondaire.

Les organisations non gouvernementales devraient organiser, avec le concours d'associations de jeunes et d'étudiants, des programmes réguliers tendant à éliminer le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, en particulier dans les établissements d'enseignement supérieur et les instituts pédagogiques.

Les organisations non gouvernementales devraient organiser, en collaboration avec l'UNESCO, des séminaires de formation à l'intention des enseignants des écoles élémentaires ou secondaires sur l'enseignement et l'étude des droits de l'homme et sur l'éducation antiraciste, dont l'importance est capitale.

Les organisations non gouvernementales devraient proposer aux ministères ou départements nationaux chargés de l'éducation une documentation spécifique qui serait incluse dans les manuels de base des classes élémentaires, afin d'aider les enfants à acquérir un esprit antiraciste et interculturel qui respecte les différences.

Les ministères ou départements nationaux chargés de l'éducation devraient revoir les programmes scolaires de façon à promouvoir la solidarité grâce à l'étude des droits de l'homme et des moyens de lutter contre le racisme et grâce à une prise de conscience, dans les écoles, des questions et des problèmes mondiaux.

Les organisations non gouvernementales devraient coopérer à l'application des programmes d'enseignement, notamment les programmes d'éducation en matière de droits de l'homme destinés à tous les enfants qui n'ont pas d'école où aller ou qui ne reçoivent pas un enseignement de base complet.

Les organisations non gouvernementales devraient organiser, en coopération avec l'ONU, des séminaires de formation afin de mobiliser et de sensibiliser les défenseurs des droits de l'homme et les autorités nationales, compte tenu des dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de la Convention relative au statut des réfugiés¹².

Les organisations non gouvernementales devraient créer des réseaux de liaison entre les enseignants, les personnes possédant des compétences sur certaines questions ayant trait aux droits de l'homme et les jeunes afin de faire comprendre la nécessité d'un engagement personnel dans la lutte contre le racisme et les violations des droits de l'homme.

¹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

Les organisations non gouvernementales devraient fournir régulièrement aux enseignants et aux médias des informations sur les droits de l'homme en général, sur les crimes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que sur leurs propres activités et celles des organismes des Nations Unies dans ce domaine.

Les organisations non gouvernementales devraient organiser, en coopération avec les organes intergouvernementaux régionaux, des consultations et des activités diverses pour s'efforcer d'atteindre les objectifs fixés pour la troisième Décennie.

VII. COORDINATION ET ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

Il importe d'assurer la coordination entre les nombreux organes des Nations Unies qui traitent d'un ou de plusieurs aspects du racisme ou de la discrimination raciale. A cet égard, il convient de rappeler que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1973 par laquelle elle a proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de se charger de coordonner l'application du programme et d'évaluer les activités. Dans ce contexte, il faudrait envisager les mesures suivantes pour renforcer la contribution de l'Organisation des Nations Unies à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

a) Une réunion interinstitutions, à laquelle assisteraient des représentants des Etats Membres, devrait être organisée à titre prioritaire immédiatement après la proclamation de la troisième Décennie, au début de 1994, en vue de planifier les réunions de travail et autres activités. Les institutions spécialisées devraient être encouragées à mettre au point, dans leur propre domaine de compétence technique, des plans d'action allant dans le sens du Programme d'action de la troisième Décennie;

b) Le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, agissant en coopération avec le coordonnateur de la Décennie, devraient unifier le programme de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant la troisième Décennie;

c) Il faudrait établir un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ou prendre d'autres dispositions appropriées dans le cadre de la Commission, pour examiner les activités liées à la Décennie qui sont menées par les organes des Nations Unies et par les Etats Membres, sur la base des rapports annuels mentionnés ci-dessous, ainsi que des études et des rapports de séminaires pertinents, de façon à aider la Commission à formuler, à l'intention du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, les recommandations voulues concernant la mise en oeuvre des activités prévues dans le programme d'action et le choix des priorités;

d) Les fonctions de coordination du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme devraient être renforcées. Des ressources supplémentaires devraient être allouées à cette fin au Centre pour les droits de l'homme;

e) Le Secrétaire général devrait présenter un rapport annuel détaillé sur toutes les activités menées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que par les Etats Membres pour combattre le racisme et la discrimination raciale;

f) Outre le rapport annuel qu'il présentera sur toutes les activités entreprises pour appliquer le Programme d'action de la troisième Décennie, le Secrétaire général pourrait également soumettre un rapport annuel sur la situation dans le monde concernant le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance ethnique. Ce rapport devrait être établi sur la base des informations compilées à partir des rapports périodiques présentés par les Etats au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, des informations fournies par les organismes nationaux de protection et de promotion des droits de l'homme, les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les organisations régionales et les rapporteurs spéciaux sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance, et des informations fiables communiquées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

g) La troisième Décennie et l'Année des Nations Unies pour la tolérance, qui sera célébrée en 1995 sous les auspices de l'UNESCO, ayant des objectifs analogues, le Centre pour les droits de l'homme devrait participer activement aux diverses activités prévues pour cette célébration. Le Centre devrait en particulier jouer un rôle actif dans l'étude pluridisciplinaire sur la montée de l'intolérance et les formes d'exclusion existant dans les pays développés dont l'UNESCO a l'intention de prendre l'initiative;

h) Lors de l'établissement des programmes d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour la future Décennie des peuples autochtones, il faudra se préoccuper de la complémentarité des activités et de la nécessité de les synchroniser;

i) Les programmes d'action des deux décennies devraient prendre en compte les nombreuses manifestations importantes qui sont prévues pour cette période par l'Organisation des Nations Unies : la Conférence internationale sur la population et le développement, l'Année internationale de la famille, le Sommet mondial sur le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation. Le Centre pour les droits de l'homme devrait mettre en place une équipe de coordination, qui devrait comprendre des fonctionnaires du Centre et des institutions spécialisées ainsi que des représentants d'organisations de peuples autochtones et d'organisations non

gouvernementales, et serait chargée d'aider à coordonner les activités dans tous ces domaines;

j) Des consultations devraient avoir lieu tous les ans entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales pour examiner et planifier les activités liées à la Décennie;

k) Le Centre pour les droits de l'homme devrait nouer des liens – et renforcer les liens existants – avec des organisations régionales et des organisations non gouvernementales, aux niveaux national et international, et notamment avec les mouvements de défense des droits civils et les organisations de peuples autochtones et de travailleurs migrants.

VIII. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les donateurs privés devraient verser de généreuses contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour l'application du Programme d'action.

Sans que cela dispense les Etats Membres de verser des contributions volontaires au Fond d'affectation spéciale pour la Décennie, le Secrétaire général inscrira les activités à entreprendre dans le cadre de la Décennie ainsi que les ressources nécessaires pour les mener à bien dans les projets de budget-programme qui seront présentés tous les deux ans durant la Décennie et ce à compter du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

L'Assemblée générale devrait établir un fonds d'affectation spéciale pour les victimes du racisme et de la discrimination raciale analogue au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture."

3. A la 48e séance, le 1er décembre, le représentant de l'Algérie, au nom des mêmes auteurs, a révisé oralement le projet de résolution (A/C.3/48/L.13/Rev.1).

4. A la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture des modifications d'ordre rédactionnel apportées au projet de résolution révisé.

5. A la 54e séance, le 8 décembre, le Secrétaire général a saisi la Commission d'un état des incidences du projet de résolution A/C.3/48/L.13/Rev.1 sur le budget-programme, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/48/L.80).

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/48/L.13/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

Projet de législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions

7. A la même séance, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du projet de législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions¹³ (voir par. 9).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, arrêté dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁵, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁶, et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960

¹³ A/48/558.

¹⁴ Résolution 217 A (III).

¹⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁶ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁷,

Rappelant aussi les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et en particulier de l'attention accordée au Programme d'action pour l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, et de l'intolérance qui leur est associée,

Se félicitant également de la décision du Conseil économique et social de nommer un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui leur est associée¹⁸,

Rappelant sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983, sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme, de discrimination raciale et de l'apartheid,

Profondément préoccupée de constater que le racisme a tendance à évoluer en pratiques de discrimination fondées sur la culture, la nationalité, la religion ou la langue,

Rappelant, en particulier, sa résolution 47/77 du 16 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général dans le cadre de l'exécution du Programme d'action pour la deuxième Décennie,¹⁹,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Se félicitant de la proposition de lancer une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Convaincue de la nécessité d'assurer et d'appuyer la transition pacifique vers une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

¹⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions, p. 119.

¹⁸ Décision 1993/258 du Conseil économique et social.

¹⁹ A/48/423.

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Consciente de l'importance et de l'ampleur du phénomène des travailleurs migrants, ainsi que des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leurs familles,

Rappelant l'adoption, à sa quarante-cinquième session, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁰,

Consciente de ce que les peuples autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

Réaffirmant la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe²¹, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa seizième session extraordinaire, le 14 décembre 1989, qui contient des lignes directrices concernant les moyens de mettre fin à l'apartheid,

1. Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, notamment les formes institutionnalisées, telles que l'apartheid, ou celles qui découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Décide de proclamer une troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant en 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour la troisième Décennie reproduit dans l'annexe à la présente résolution;

3. Prie les gouvernements de collaborer avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui leur est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les méthodes utilisées pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. Décide que la communauté internationale dans son ensemble, et l'Organisation des Nations Unies en particulier, doivent continuer à accorder le rang de priorité le plus élevé aux programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et redoubler d'efforts, pendant la

²⁰ Résolution 45/158, annexe.

²¹ Résolution S-16/1, annexe.

troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pour accorder aide et secours aux victimes du racisme, de toutes les formes de discrimination raciale et de l'apartheid;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille et d'inclure régulièrement dans ses rapports des éléments d'information complets concernant ces travailleurs;

7. Invite tous les Etats Membres à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles ou d'y adhérer à titre prioritaire, pour que celle-ci puisse entrer bientôt en vigueur;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets de la discrimination raciale sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

9. Engage le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder une attention particulière à la situation des peuples autochtones dans le cadre de leurs activités relatives à la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie;

10. Prie le Secrétaire général de réviser et mettre au point le recueil des lois-cadres dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour promulguer de nouvelles lois contre la discrimination raciale, compte tenu des observations formulées par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions, ainsi que d'en publier et diffuser le texte dans les meilleurs délais;

11. Invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques en vue de promouvoir les activités d'enseignement, de formation et d'éducation sur les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur les activités au niveau de l'enseignement primaire et secondaire;

12. Considère que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la troisième Décennie puissent être atteints;

13. Regrette que certaines des activités prévues pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'aient pas encore été exécutées faute de ressources suffisantes;

14. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1994-1995;

15. Prie également le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui visent à suivre la transformation du régime d'apartheid en une société non raciste en Afrique du Sud;

16. Prie en outre le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées, en analysant les informations reçues sur ces activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

17. Invite le Secrétaire général à faire des propositions à l'Assemblée générale en vue de compléter, si nécessaire, le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

18. Invite tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

19. Invite aussi tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers en mesure de le faire à verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires;

20. Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Elimination du racisme et de la discrimination raciale" et de lui attribuer le rang de priorité le plus élevé à sa quarante-neuvième session.

ANNEXE

Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003)

I. INTRODUCTION

1. Les buts et objectifs fixés pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont ceux adoptés par l'Assemblée générale pour la première Décennie et figurant au paragraphe 8 de l'annexe à sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 de l'Assemblée :

"Les fins visées par la Décennie consistent à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, en particulier en éliminant les préjugés raciaux, le racisme et la discrimination raciale; à arrêter tout progrès des politiques racistes, à éliminer les politiques racistes invétérées et à empêcher la formation d'alliances fondées sur l'adhésion commune aux principes du racisme et de la discrimination raciale; à s'opposer à toutes politiques et pratiques aboutissant au renforcement des régimes racistes et contribuant au maintien du racisme et de la discrimination raciale; à identifier, dégager et dénoncer les croyances, les politiques et les pratiques erronées et fantaisistes qui contribuent au racisme et à la discrimination raciale; et à mettre fin aux régimes racistes."

2. Les éléments proposés au titre du Programme d'action pour la troisième Décennie ont été élaborés en tenant compte du fait que les conditions économiques mondiales ont amené de nombreux Etats Membres à exiger des restrictions budgétaires qui, à leur tour, imposent d'étudier avec circonspection le nombre et le type des programmes d'action pouvant être envisagés actuellement. Le Secrétaire général a également tenu compte des suggestions pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à sa quarante et unième session. Il a été suggéré que les éléments présentés ci-après soient considérés comme essentiels et que les ressources nécessaires à leur mise en oeuvre soient dégagées.

II. MESURES VISANT A ASSURER LA TRANSITION PACIFIQUE DE L'APARTHEID A UN REGIME DEMOCRATIQUE, NON RACISTE EN AFRIQUE DU SUD

3. Des signes d'évolution ont été récemment enregistrés en Afrique du Sud, notamment l'abolition des fondements juridiques de l'apartheid comme le Group Areas Act (loi sur l'habitat séparé), le Land Areas Act (loi sur l'occupation des terres) et le Population Registration Act (loi sur les catégories de population). Bien qu'il y ait des raisons d'espérer que l'Afrique du Sud soit en passe de rejoindre l'ensemble de la communauté internationale, il se peut que la période de transition soit difficile et dangereuse. Les féroces rivalités entre partis politiques et entre groupes ethniques ont, en effet, déjà conduit à des effusions de sang.

4. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient par conséquent continuer d'exercer une vigilance constante à l'égard de l'Afrique du Sud jusqu'à ce qu'un régime démocratique soit instauré dans ce pays. Ces deux organes pourraient en outre envisager d'établir un mécanisme permettant de conseiller et d'aider les parties intéressées en vue de mettre fin à l'apartheid non seulement en droit, mais aussi en fait. Il y aurait lieu d'invoquer la résolution 765 (1992) du 16 juillet 1992 du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil demande instamment aux autorités sud-africaines de faire cesser effectivement les violences et de traduire en justice les responsables.

5. L'Assemblée générale poursuivra l'examen des travaux pertinents qu'ont entrepris les organismes institués par les Nations Unies pour la lutte contre l'apartheid, à savoir le Comité spécial contre l'apartheid, le Groupe des Trois et le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe.

III. MESURES VISANT A REMEDIER AUX DISPARITES CULTURELLES, ECONOMIQUES ET SOCIALES LEGUEES PAR L'APARTHEID

6. Il sera nécessaire de remédier aux conséquences de l'apartheid en Afrique du Sud, la politique d'apartheid ayant entraîné l'utilisation des pouvoirs de l'Etat en vue d'accroître les inégalités entre les groupes sociaux. Le savoir et l'expérience de ceux qui, parmi les organismes internationaux s'occupant des droits de l'homme, traitent de la discrimination raciale pourraient être des plus utiles dans la promotion de l'égalité. L'aide aux victimes des antagonismes politiques résultant du processus de démantèlement de l'apartheid devra aussi recevoir la plus grande attention, et la solidarité internationale devrait s'intensifier en leur faveur.

7. Le Centre pour les droits de l'homme devrait offrir à l'Afrique du Sud une assistance technique en matière de droits de l'homme pendant et après la période de transition. Il devrait être envisagé d'organiser, en coopération avec les institutions spécialisées et les services compétents du Secrétariat de l'ONU, une série de séminaires destinés à favoriser l'avènement d'une société égalitaire :

a) Séminaire sur les mesures en faveur des groupes défavorisés de la société sud-africaine dans les domaines culturel, économique et social ("discrimination positive");

b) Séminaire sur les effets de la discrimination raciale sur la santé des membres des groupes défavorisés;

c) Cours de formation aux droits de l'homme à l'intention des forces de police, des militaires et des magistrats sud-africains.

8. En outre, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en coopération avec le Gouvernement sud-africain démocratiquement élu, pourrait entreprendre un projet de révision intégral du système d'éducation sud-africain afin d'y éliminer toutes les méthodes et références à caractère raciste.

IV. ACTION À L'ECHELON INTERNATIONAL

9. Au cours des débats menés au Conseil économique et social, à sa session de fond de 1992, sur la deuxième Décennie de la lutte contre la discrimination raciale, de nombreuses délégations ont exprimé l'inquiétude que leur inspirent les nouvelles formes d'expression du racisme, de la discrimination raciale, de l'intolérance et de la xénophobie dans diverses parties du monde. Celles-ci touchent en particulier les minorités, les groupes ethniques, les travailleurs migrants, les populations autochtones, les nomades, les immigrants et les réfugiés.

10. La plus importante contribution à l'élimination de la discrimination raciale sera celle qui résultera des mesures prises par les Etats sur leur propre territoire. L'action internationale menée dans le cadre de tout programme établi au titre de la troisième Décennie devrait en conséquence être orientée de manière à aider les Etats à agir efficacement. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a prescrit des normes à l'intention des Etats et tout le possible doit être fait pour garantir que ces normes soient universellement acceptées et appliquées.

11. L'Assemblée générale devrait envisager une action plus efficace pour s'assurer que tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'acquittent de leurs obligations en matière financière et d'établissement de rapports périodiques. On devrait contrôler et améliorer l'action menée à l'échelon national contre le racisme et la discrimination raciale en chargeant un expert membre du Comité contre la discrimination raciale d'établir un rapport sur les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application effective de la Convention et de présenter des suggestions quant aux mesures à prendre pour y remédier.

12. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'organiser des réunions techniques et séminaires régionaux. Une équipe formée de membres du Comité devrait être invitée à suivre ces manifestations. Il est suggéré que les séminaires et réunions soient organisés autour de différents thèmes et objectifs, à savoir :

a) Séminaire d'évaluation concernant, d'une part, l'expérience acquise en matière d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, d'autre part, l'efficacité de la législation et des procédures de recours dont disposent à l'échelon national les victimes du racisme;

b) Séminaire sur la suppression des incitations à la haine et à l'incitation raciale, et notamment sur l'interdiction des activités de propagande et des organisations qui y prennent part;

c) Séminaire sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et autres institutions judiciaires, y compris le droit à la réparation des dommages subis du fait de discrimination;

d) Séminaire sur la transmission des inégalités d'origine raciale d'une génération à l'autre, notamment en ce qui concerne les enfants des travailleurs migrants et l'apparition de nouvelles formes de ségrégation;

e) Séminaire sur immigration et racisme;

f) Séminaire sur la coopération internationale dans l'élimination de la discrimination raciale, y compris la coopération entre Etats, la contribution des organisations non gouvernementales, des institutions nationales et régionales et des organismes des Nations Unies, et les pétitions aux organes de suivi des traités;

g) Séminaire sur la promulgation de législations nationales pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale visant les groupes ethniques, les travailleurs migrants et les réfugiés (en Europe et en Amérique du Nord);

h) Séminaire sur les flux de réfugiés résultant de conflits ethniques ou de la restructuration politique de sociétés pluriethniques en mutation socio-économique (Europe orientale, Afrique et Asie) et leur lien avec le racisme dans les pays d'accueil;

i) Stage de formation sur la législation nationale interdisant la discrimination raciale, à l'intention à la fois de ressortissants de pays dotés d'une telle législation et de ressortissants de pays qui n'en sont pas dotés;

j) Des séminaires régionaux sur le nationalisme, l'ethnonationalisme et les droits de l'homme pourraient également fournir la possibilité d'élargir les connaissances sur les causes des conflits ethniques actuels et notamment sur la politique dite de "purification ethnique", afin d'y apporter des solutions.

13. L'Assemblée générale prie le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU de prendre en charge les activités spécifiques qui pourraient être réalisées par les gouvernements et les organisations nationales non gouvernementales pertinentes pour célébrer, le 21 mai de chaque année, la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Il y aurait lieu de rechercher le concours des artistes ainsi que des autorités religieuses, des syndicats, des entreprises et des partis politiques en vue de sensibiliser la population aux méfaits du racisme et de la discrimination raciale.

14. Le Département de l'information devrait également éditer ses affiches sur la troisième Décennie et produire des brochures d'information sur les activités prévues au cours de cette décennie. Des documentaires et des reportages ainsi que des émissions radiophoniques portant sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale devraient par ailleurs être envisagés.

15. En coopération avec l'UNESCO et le Département de l'information, l'Assemblée générale donne son appui à l'organisation d'un séminaire sur le rôle des médias dans la lutte contre les idées racistes ou dans la diffusion de celles-ci.

16. En coopération avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), on devrait étudier la possibilité d'organiser un séminaire sur le rôle des syndicats dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en matière d'emploi.

17. L'Assemblée générale invite l'UNESCO à accélérer la préparation de matériels pédagogiques et didactiques en vue de promouvoir l'enseignement, la formation et les activités éducatives contre le racisme et la discrimination raciale, une importance particulière étant accordée aux activités relevant de l'enseignement des premier et second degrés.

18. L'Assemblée générale demande aux Etats Membres de s'efforcer tout spécialement :

a) De promouvoir l'objectif de non-discrimination dans tous les programmes et politiques en matière d'éducation;

b) D'accorder une attention particulière à l'éducation civique du personnel enseignant. Il est indispensable que les enseignants soient informés des principes et de la teneur essentielle des textes législatifs concernant le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la manière de traiter le problème des relations entre enfants appartenant à différentes communautés;

c) D'enseigner l'histoire contemporaine à un âge précoce, en présentant aux enfants une image exacte des crimes commis par les régimes fascistes et autres régimes totalitaires, et plus particulièrement des crimes d'apartheid et de génocide;

d) De faire en sorte que les programmes et manuels scolaires reflètent les principes antiracistes et favorisent l'éducation interculturelle.

V. ACTION AUX ECHELONS NATIONAL ET REGIONAL

19. Les questions suivantes sont envisagées dans le cadre de l'action à entreprendre aux échelons national et régional : y a-t-il eu quelques modèles nationaux capables d'éliminer efficacement le racisme et les préjugés raciaux et qui puissent être recommandés aux Etats, par exemple, pour l'éducation des enfants, ou des principes d'égalité qui permettent de combattre le racisme visant les travailleurs migrants, les minorités ethniques, les populations autochtones, etc.? Quelle sorte de programmes d'action en faveur des groupes désavantagés existe-t-il aux échelons national et régional pour remédier à la discrimination visant des groupes déterminés?

20. L'Assemblée générale recommande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter, de ratifier et d'appliquer les instruments prohibant le racisme et la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

21. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'examiner leurs programmes nationaux de lutte contre la discrimination raciale et ses effets en vue d'identifier et de mettre à profit les possibilités de combler les fossés séparant différents groupes, et en particulier d'entreprendre, dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi, des programmes du genre de ceux qui ont été couronnés de succès dans la lutte contre la discrimination et la xénophobie.

22. L'Assemblée générale recommande aux Etats Membres d'encourager dans les médias la participation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme originaires de groupes et communautés minoritaires. Les programmes de radiodiffusion et de télévision devraient comporter un nombre accru d'émissions

produites par des groupes raciaux et culturels minoritaires ou en coopération avec eux. Les activités multiculturelles des médias devraient être également encouragées lorsqu'elles peuvent contribuer à l'élimination du racisme et de la xénophobie.

23. L'Assemblée générale recommande aux organisations régionales de collaborer étroitement aux efforts des Nations Unies dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les organisations régionales s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme pourraient mobiliser l'opinion publique de leurs régions respectives contre les méfaits du racisme et des préjugés raciaux visant des groupes raciaux et ethniques désavantagés. Ces institutions pourraient jouer un rôle important en aidant les gouvernements à promulguer une législation nationale contre la discrimination raciale, et promouvoir l'adoption et l'application des conventions internationales. Les commissions régionales des droits de l'homme devraient être invitées à faire largement connaître au public les textes fondamentaux concernant les instruments existant en matière de droits de l'homme.

VI. ETUDES ET RECHERCHES FONDAMENTALES

24. A long terme, la viabilité du programme des Nations Unies contre le racisme et la discrimination raciale dépendra en partie de la poursuite des recherches sur les causes du racisme et sur les nouvelles manifestations du racisme et de la discrimination raciale. L'Assemblée pourrait déterminer l'importance que revêt la préparation d'études sur le racisme. Certains des aspects à étudier sont énumérés ci-dessous :

a) Application de l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette étude pourrait aider les Etats à prendre mutuellement connaissance des mesures prises à chaque échelon national pour appliquer la Convention;

b) Etude sur les facteurs économiques qui contribuent à perpétuer le racisme et la discrimination raciale;

c) Intégration ou préservation de l'identité culturelle dans une société multiraciale ou multiethnique;

d) Droits politiques, notamment en ce qui concerne la participation des divers groupes raciaux aux processus politiques et leur représentation dans les administrations publiques;

e) Droits civils, notamment en ce qui concerne la migration, la nationalité et la liberté d'expression et d'association;

f) Mesures éducatives visant à combattre la discrimination et les préjugés raciaux et à faire connaître les principes de l'Organisation des Nations Unies;

g) Etudes sur les coûts socio-économiques du racisme et de la discrimination raciale;

h) Intégration mondiale, question du racisme et de l'Etat-nation;

i) Mécanismes nationaux de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les domaines de l'immigration, de l'emploi, des salaires, du logement, de l'éducation et de la propriété des biens.

VII. COORDINATION ET PUBLICATION DE RAPPORTS

25. On se souviendra que, dans sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983 par laquelle elle avait proclamé la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'Assemblée générale avait prié le Conseil économique et social de se charger de l'application du Programme d'action et de l'évaluation des activités s'y rapportant. L'Assemblée décide de procéder comme suit pour renforcer la contribution de l'ONU à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

a) Elle charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Secrétaire général, de coordonner les programmes et d'évaluer les activités se rapportant à la troisième Décennie;

b) Elle prie le Secrétaire général de fournir, dans un rapport annuel détaillé qui devrait présenter une vue d'ensemble de toutes les activités qu'elle aura approuvées, des informations précises sur les activités de lutte contre le racisme afin de rendre plus aisées les tâches de coordination et d'évaluation;

c) La Commission des droits de l'homme établirait un groupe de travail, à composition non limitée, ou tout autre dispositif adéquat, qui serait chargé de passer en revue les informations concernant les activités menées dans le cadre de la Décennie, en se fondant non seulement sur les rapports annuels mentionnés ci-dessus, mais aussi sur des études et des rapports de séminaires, afin que la Commission puisse formuler des recommandations utiles à l'intention du Conseil économique et social, notamment sur certaines activités et sur l'établissement des priorités.

26. En outre, une réunion interinstitutions devrait être organisée immédiatement après la proclamation de la troisième Décennie, en 1994, en vue de la planification des réunions de travail et autres activités.

VIII. CONSULTATIONS PERIODIQUES A L'ECHELLE DU SYSTEME

27. Chaque année devraient se tenir des consultations entre l'ONU, les institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales en vue d'examiner et de planifier des activités se rapportant à la Décennie. Le Centre pour les droits de l'homme devrait, à cette fin, organiser des réunions interinstitutions pour envisager et débattre de nouveaux moyens de renforcer la coordination et la coopération concernant les programmes se rapportant à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

28. Le Centre pour les droits de l'homme devrait également resserrer ses liens avec des organisations non gouvernementales de lutte contre le racisme et la discrimination raciale en tenant avec elles des consultations et des réunions

d'information. Cela permettrait de les aider à lancer, mettre au point et présenter des propositions concernant cette lutte.

29. Le Secrétaire général devrait inscrire les activités à mener au cours de la Décennie et les crédits nécessaires à leur réalisation dans les projets de budget-programme devant être présentés tous les deux ans, tout au long de la Décennie, à compter de celui relatif à l'exercice biennal 1994-1995.

*
* *
*

9. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Projet de législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions

L'Assemblée générale décide de prendre acte du projet de législation nationale type servant de ligne directrice aux Etats pour l'adoption et le développement de lois interdisant la discrimination raciale révisé par le Secrétariat conformément aux observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à ses quarantième et quarante et unième sessions²².

²² A/48/558.